

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°12-006/ARMDS-CRD DU 2 FEVRIER 2012

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE YATTASSAYE ET FILS
CONTRE LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES DU MINISTERE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES
RELATIF A LA FOURNITURE D'ENCRE INDELEBILE POUR LE REFERENDUM
ET LES ELECTIONS GENERALES DE 2012**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 24 janvier 2012 de l'Administrateur délégué de la Société YATTASSAYE et Fils enregistrée le même jour sous le numéro 001 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille onze et le trente et un janvier, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;

- Monsieur Aboubacar A. TOURE, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile.

Assisté de Monsieur Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;
Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour la Société YATTASSAYE et Fils : Monsieur Mamadou YATTASSAYE, Administrateur délégué ;
- pour le Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales (MATCL) : Madame Fanta KARABENTA, Directrice des Finances et du Matériel (DFM), Messieurs Tahirou THERA, Chef Division Approvisionnement et Marchés Publics et Hamane Moulaye ALHADJI, Chef Section Marchés Publics ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

Le Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales a lancé un appel d'offres pour la fourniture d'encre indélébile pour le référendum et les élections générales de 2012 auquel la Société YATTASSAYE et Fils a postulé.

Informée du rejet de son offre par l'autorité contractante, la Société YATTASSAYE et Fils la saisissait d'une lettre datée du 17 janvier 2012 pour en contester les motifs.

Le 19 janvier 2012 l'autorité contractante répliquait à la lettre de la requérante pour confirmer les motifs de rejet de son offre.

La Société YATTASSAYE et Fils a alors introduit, le 24 janvier 2012, un recours devant le Comité de Règlement des Différends contre les résultats de l'appel d'offres.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des articles 23 de la Loi n° 08-023 du 23 juillet 2008 et 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 « Dans les deux (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ou délégante ou en l'absence de décision rendue par cette autorité ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le candidat requérant peut présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics » ;

Considérant qu'il est constant que la requérante a saisi le 17 janvier 2012 l'autorité contractante pour contester les motifs de rejet de son offre ; que l'autorité contractante a réagi à sa correspondance pour confirmer lesdits motifs ;

Considérant que la requérante a saisi le 24 janvier 2012 le Comité de Règlement des Différends du présent recours, donc dans les deux jours ouvrables à compter de la décision de l'autorité contractante ;

Qu'il en résulte que le recours de la Société YATTASSAYE et Fils doit être déclaré recevable.

MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA SAISINE

La requérante soutient qu'il y a eu « *erreur manifeste de l'autorité contractante dans l'appréciation des capacités financières* » des candidats. Elle reproche à l'autorité contractante d'avoir écarté son offre pour n'avoir justifié au titre de l'année 2008 que d'un chiffre d'affaires de 95 865 400 FCFA contre un montant requis par le dossier d'appel de 100 000 000 FCFA. Elle ajoute que le manquant de 4 134 600 FCFA au chiffre d'affaires qu'elle a produit ne serait pas « essentiel » pour établir sa capacité à exécuter le marché.

Le second grief formulé par la requérante repose sur « *l'illégalité de l'exigence généralisée de bilans certifiés par un expert-comptable agréé* ». Elle soutient que cette exigence viole autant les textes communautaires que les textes nationaux.

La requérante déclare également que la Décision n° 11-036 /ARMDS-CRD du 22 novembre 2011 a été violée en ce que l'autorité contractante ne s'est pas contentée de proroger la date de l'ouverture des plis et qu'elle a procédé à des modifications du dossier d'appel d'offres.

La Société YATTASSAYE et Fils estime, par ailleurs, qu'il y a eu « *violation par l'autorité contractante, de l'article 66 du Décret n° 08-485* » relatifs aux critères d'évaluation. Si elle considère que la démarche de l'autorité contractante de ne prendre notamment comme critères d'évaluation que le prix de l'offre, le calendrier de livraison, est conforme à l'article 66 alinéa 2, elle lui reproche cependant de ne pas avoir respecté ses anciennes pratiques d'analyse des échantillons.

La requérante estime enfin que l'autorité contractante s'est rendu coupable du délit de favoritisme par le choix de l'attributaire provisoire.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante soutient que l'offre de la Société YATTASSAYE et Fils a été écartée pour avoir produit un chiffre d'affaires pour l'année 2008 de 95 865 400 FCFA contre un montant de 100 000 000 FCFA exigé par le dossier d'appel d'offres et pour avoir fourni des bilans certifiés par un comptable au lieu d'un expert-comptable.

Elle rappelle que la présentation de bilans certifiés par un expert-comptable est une prescription de l'article 5.1. e) de l'Arrêté n° 09-1969 fixant les modalités d'application du Code qui mentionne expressément la « *la présentation des états financiers (bilan et compte d'exploitation) certifiés par un expert-comptable inscrit à l'ordre* ».

Sur la violation de l'article 66 du Code, l'autorité contractante soutient que le texte précise que le marché est attribué « *sur la base de critères économiques, financiers et techniques*, mentionnés dans le dossier d'appel d'offres... »

DISCUSSION

Considérant que la requérante reconnaît avoir fourni pour l'année 2008 un chiffre d'affaires de 95 865 400 FCFA contre un chiffre d'affaires de 100 000 000 FCFA demandé par le dossier d'appel d'offres ;

Qu'elle déclare que le manquant de 4 134 600 FCFA au chiffre d'affaires concerné ne serait pas essentiel pour établir sa capacité à exécuter le marché ;

Qu'il s'ensuit qu'elle reconnaît ne pas remplir la condition relative au chiffre d'affaires ;

Considérant que la requérante ne nie pas que l'autorité contractante s'est conformée à la Décision n°11-036 en prorogeant la date d'ouverture des plis ; qu'or c'est bien ce qu'avait ordonné le Comité de Règlement des Différends ;

Considérant que la requérante avait toute latitude et toute l'opportunité de dénoncer les nombreux griefs soulevés par elle contre le dossier d'appel d'offres et représentant autant de motifs pour elle de ne pas l'acheter ou de ne pas soumissionner ;

Considérant que la requérante a soumissionné sachant bien qu'elle ne remplissait pas toutes les conditions qu'elle a dénoncées a posteriori ;

Au vu de tout ce qui précède,

DECIDE :

1. Déclare le recours de la Société YATTASSAYE et Fils recevable ;
2. Déboute la requérante pour recours mal fondé ;
3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société YATTASSAYE et Fils, à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 2 février 2012

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National